## United Nations

GENERAL ASSEMBLY

## Nations Unies

GENERALE

A/AC.13/SR.15 3 juillet 1947 FRENCH ORIGIN'L: ENGLISH

COMISSION SPECIALE D'ENQUETE SUR LA PALESTINE COMPTE RENDU DE LI QUINZIEME SHANCE (SHANCE FRIVEE) tenue aux Kadimah Flats, Jérusalem, le dimanche 29 juin 1947, à 21 h.30.

## Présents:

•	.0.			
Président: 1		M.	Sandstrom	(Suède)
		M. M. M. M. M. M. M. M.	Hood Rand Garcia Granados Viswanathan Entezam Blom Garcia Salazar Lisicky Fabregat Simic	(Australie) (Canada) (Guatemala) (Inde) (Iran) (Fays-Bas) (Férou) (Tchécoslovaquie) (Uruguay) (Yougoslavie)
	. *	M. M.	c Debloc (Secrétaire)	

Le FRESIDENT ouvre la séance à 22 h.

Examen de la déclaration que la Commission se propose de faire les actes de violence.

Le PRESIDENT récapitule brièvement les débats de la quetorzième séance et communique aux membres, pour nouval examen, le projet de déclaration suivant:

"Les Membres de la Commission ayant pris connaissance des informations relatives aux actes de violence commis en Palestine de mis leur arrivée dans ce pays, tiennent à déclarer qu'ils se sont vivement émus de ces actes qui témoignent d'un mépris absolu de l'appel lancé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution du 15 mai 1947."

M. HOOD (Australie) soulève une motion d'ordre et demande qui a proposé ce texte.

/Le Président

LE FRESIDENT déclare qu'il croit que c'est M. Rand.

Les Membres de la Commission ont dans l'ensemble estimé que celle-ci devait intervenir dans cette question. C'est pourquoi il l'a inscrite à l'ordre du jour, bien qu'il n'ait pas lui-même présenté le projet original de déclaration. Il demande à M. Lisicky si celui-ci exige toujours un vote par appel nominal.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie) répond par l affirmative.

M. VISWANATHAN (Inde), sur une motion d'ordre, demande s'il peut proposer que la Commission décide de ne pas exiger un appel nominal, mais d'accepter la résolution avec les réserves qui ont été faites. Il demande au président de lui faire savoir s'il a le droit de s'opposer à un appel nominal.

Le PRESIDENT déclare qu'un membre a le droit de demander un appel nominal.

M. HOOD (Australie) soulève une motion d'ordre et déclare que s'il doit y avoir un appel nominal, il faut d'abord que l'un des membres présente la proposition.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie) croit que la proposition a été présentée par le Président, et lui-même l'appuie.

M. RAND (Canada) propose un amendement. Il propose de supprimer les mots "se sont vivement émus de ces actes qui" et de les remplacer par: "estiment que ces actes".

M. GARCIA SALAZAR (Pérou) n'accepte pas le texte proposé.

Il souligne que par cette résolution la Commission ne prononce pas une condamnation morale des actes de terrorisme mais s'émeut seulement de ce qu'ils soient contraires à l'appel à la paix lancé par l'Assemblée générale. En d'autres termes, elle laisse entendre que, sans la résolution de l'Assemblée générale, la Commission ne condamnerait pas do tels actes criminels. De plus, l'allusion à la résolution /de l'Assemblée...

de l'Assemblée/formulée dans des termes analogues à ceux employés dans le cas des trois condamnés à mort place sur le même plan les mesures prises par le Gouvernement de la Palestine en application de la loi et les actes des terroristes. Il conclut en disant que la résolution pourrait contenir deux parties différentes - la première, qui condamnerait sans réserve les actes criminels et la seconde, où il serait déclaré que tout acte de violence est contraire à la résolution de l'Assemblée générale.

M. SIMIC (Yougoslavie) propose de modifier le texte comme suit: "tiennent à déclarer qu'ils se sont vivement émus de ces actes et soulignent qu'ils témoignent ...."

M. GARCIA GRANADOS (Guatemala) s'oppose au texte proposé par M. Salazar, car la Commission n'est pas un tribunal. La Commission peut se déclarer "vivement émue" et faire connaître qu'elle déplore certains actes, elle ne peut porter une condamnation ni se mêler de ces questions. Il rappelle que les actes de sabotage et les meurtres commis pendant la guerre par les mouvements de résistance contre les Nazis dans les parties d'Europe occupées par les Allemands ont été applaudis par la presse des Nations Unies et cependant condamnés avec encore plus de force par les Allemands. M. Garcia Granados ne sait pas quel jugement passera l'histoire sur les mouvements clandestins alliés et sur l'actuel mouvement clandestin juif. Il conclut en proposant l'adoption du texte criginal.\*

M. VISWANATHAN (Inde) fait remarquer que si les mots "se sont vivement émus" devaient signifier indifféremment la condamne tion ou l'approbation, il s'opposerait alors catégoriquement à la proposition. Au nom de la délégation de l'Inde, il déclare condamner énergiquement de tels actes de violence, mais il estime /également..

Document A/AC.13/SR.14, page 1.

également que la Commission n'a pas à adopter de résolution sur cette question.

M. GARCIA SALAZAR (Pérou) accepte la résolution de M. Simic.

Le PRESIDENT déclare qu'il considère que M. Salazar à retiré sa proposition. La Commission reste saisie des propositions de M. Rand et de M. Simic.

M. BLOM (Fays-Bas) demande s'il a bien compris le point de vue de M. Garcia Granados, à savoir que si la Commission se déclare vivement émue, l'histoire, elle, approuvera peut-être ces actes de violence.

M. GARCIA GRANADOS (Guatemala) répond que l'histoire approuvera ou désapprouvera - ce qui est plus probable - les actes de violence commis en Palestine, et qu'il ne sait pas comment elle jugera les mouvements clandestins alliés qui ont commis les mêmes actes pendant la guerre. De toute façon, la Commission n'a pas qualité pour agir en tant que tribunal. Les membres de la Commission peuvent à titre personnel interpréter comme il leur semble bon les actes de violence, mais en tant que membres de la Commission, ils peuvent seulement dire que ces actes nuiront à l'accomplissement de lour tâche.

Le FRESIDEMT propose à la Commission de passer au vote sur les différents amendements.

M. EXTEZAM (Iran) déclare qu'il voudrait modifier l'expression "vivement émus", qui dénote une certaine appréhension.

M. RAND (Canada) trouve également à redire à cette expression qui, à son avis, ne correspond pas aux véritables sentiments des membres.

M. ENTEZAM (Iran) partage le point de vue de M. Rand.

M. BLOM (Pays-Bas) est du même avis, et propose d'ajouter les mots "contraires à toutes les lois" après "ces actes". Il tient également à déclarer officiellement qu'il n'approuve pas la comparaison qu'a faite M. Garcia Granados entre le mouvement clandestin juif et les mouvements de résistance aux Allemands pendant la guerre.

M. VISWANATHAN (Inde) signale qu'il n'est pas nécessaire de déclarer que les actes de violence sont légaux ou illégaux. En ce qui concerne la proposition telle que l'a amendée M. Rand, il en accepte une partie (celle qui a trait à la condamnation des actes de violence) mais rejette l'autre (celle qui a trait à l'action de la Commission). Il demande comment il doit se prononcer lors du vote par appel nominal.

Le PRESIDENT décide qu'il faudra procéder au vote sur l'ensemble de la résolution, et M. ENTEZAM (Iran) suggère à M. Viswanathan de s'abstenir, et d'expliquer son attitude au procès-verbal de la séance.

M. VISWANATHAN (Inde) demande à ce sujet si le point de vue de Sir Abdur Rahman sur cette question, qu'il avait exprimé à la quatorzième séance 1), a été consigné au procès verbal. Le PRESIDENT répond quel'essentiel de sa déclaration figure au procès-verbal.

On procède alors au vote par appel nominal sur l'amendement proposé par M. Rand.

DECISION: L'amendement proposé par M. Rand est adopté par neuf voix (Canada, Guatemala, Iran, Pays-Bas, Pérou, Suède, Tchécoslovaquie, Uruguay et Yougoslavie) et deux abstensions (Australie et Inde).

<sup>1)</sup> Document A/AC.13/SR.14

On procède ensuite à un vote par appel nominal sur l'ensemble de la résolution ainsi amendée.

DECISION: La résolution amendée comme suit:

"Les Membres de la Commission, ayant pris connaissance des informations relatives aux actes de violence commis en Falestine depuis leur arrivée dans ce pays, tiennent à déclarer qu'ils considèrent que ces actes témoignent d'un mépris absolu de l'appel lancé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution du 15 mai 1947 "

est adoptée par neuf voix (Canada, Guatemala, Iran, Pays-Bas, Pérou, Suède, Tchécoslovaquie, Uruguay et Yougoslavie) et deux abstentions (Australie et Inde).

M. HOOD (Australie), en annonçant son abstention, rappelle les remarques qu'il a faites lors de la quatorzième séance. 1)

M. VISWANATHAN (Inde) propose que la Commission fasse part de l'horreur que lui a inspirée la lâche attaque dont a été victime M. Major du burcau de liaison du Gouvernement.

Le PRESIDENT rappelle que la Commission l'a déjà chargé de témoigner lui-même sa sympathie à M. Major après l'acte de violence dont il a été victime.

## COMMUNIQUE DE PRESSE

M. Symeonides (Attaché de presse) donne lecture du projet de communiqué de presse sur la présente séance.

DECISION: Après discussion, le texte du communiqué de presse est adopté, avec de légères modifications.

La séance est levée à 23 h.

<sup>1)</sup> Document A/AC.13/SR.14